



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

PB

Date de l'annonce publique de la séance:

05.10.2015

Date de la convocation des conseillers :

05.10.2015

point de l'ordre du jour no:

9B

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 16 octobre 2015

Présents: Spautz, bourgmestre, Kox, Tonnar, Hinterscheid, Codello, échevins, Maroldt, Hildgen, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Bofferding, Bernard, Freis, Mischo, Biltgen, Kersch, Majerus, conseillers
Esen, secrétaire général

Absents: Knaff, Hansen, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: SEPA A.S.B.L. – avenant

Considérant qu'il s'agit d'un avenant à la convention entre l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'association sans but lucratif «Société eschoise pour la Protection des Animaux a.s.b.l.»;

Considérant que les Parties ont décidé de reformuler l'article 2 de la Convention de la manière suivante:

- 1) La Ville d'Esch prend en charge 50% des frais de vétérinaire engagés par la SEPA par année, participation qui ne peut en aucun cas dépasser 12 000,00.-€.
- 2) Dans l'hypothèse où la SEPA engage une ou plusieurs personnes sous contrat de travail pour assurer une présence pendant les heures d'ouvertures sur le site de l'asile, respectivement pour effectuer des travaux administratifs, la Ville d'Esch contribuera à la masse salariale globale à une hauteur maximale de 2.500.-€ par mois.
- 3) Concernant les participations financières prévues au point 1) et 2), la Ville procédera par le versement d'une avance mensuelle.

Un décompte pour l'année N sera établi au mois de février de l'année N+1, sur base du calcul suivant :

Frais vétérinaires renseignés au bilan de l'année N

+ frais de personnel renseignés au bilan de l'année N

- avances sur participation versées par la Ville sur l'année N

Le solde sera alors répercuté sur les avances versées à la SEPA.

La Ville d'Esch pourra solliciter à tout moment la présentation de toutes les pièces comptables qu'elle estimera nécessaires. La SEPA s'engage à présenter ces documents à première demande.

4) La Ville d'Esch participera à la réalisation et/ou au financement des travaux d'entretien et de remise en état des locaux de l'asile. Elle replantera des arbres pour garantir des zones ombragées aux chiens. Les travaux exacts à réaliser seront déterminés en concertation entre les services compétents de la Ville et la SEPA.

L'ensemble des lois et règlements applicables en la matière, notamment le règlement des bâtisses de la Ville, sont à respecter dans le cadre de ces travaux.

5) La SEPA renonce à présenter toute autre demande de subside non couverte par la présente convention.

6) Les taxes communales sont à la charge exclusive de la SEPA.

Considérant que le présent avenant produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2016;

Vu les conditions et prestations fixées dans la convention;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a p p r o u v e
à l'unanimité

l'avenant précité à la convention entre l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'association sans but lucratif « Société eschoise pour la Protection des Animaux a.s.b.l. »

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 12.11.2015

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

La bourgmestre,

